

Décret n°324/PR/MCEILPLC du 7 avril 2004

Modifié par le décret n° 717/PR/MCEILPLC du 6 septembre 2004 fixant les modalités de la déclaration de fortune par les dépositaires de l'autorité de l'État et les conditions de leur conservation et de leur exploitation

Vu la Constitution, Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 2/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise;

Vu la loi n° 3/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite;

Article 1er (nouveau).- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 2/2003 du 7 mai 2003 susvisée, fixe les modalités de la déclaration de fortune par les dépositaires de l'autorité de l'État et les conditions de leur conservation et de leur exploitation.

Chapitre premier

De la déclaration de fortune

Article 2 (nouveau) .- Sous réserve des dispositions constitutionnelles protégeant l'intimité personnelle et familiale du citoyen, les dépositaires de l'autorité de l'État, notamment les autorités politiques, administratives, les agents publics ainsi que tout préposé statutaire ou occasionnel de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ou parapublics visés à l'article 3 de la loi n° 2/2003 du 7 mai 2003 susvisée, sont tenus, dans les trois mois qui suivent leur nomination à un emploi ou à une fonction, leur nomination ou leur élection à un mandat, d'adresser au président de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite une déclaration de fortune conforme au modèle figurant à l'annexe du présent décret, certifiée exacte et sincère, retraçant leurs revenus et leur situation patrimoniale.

À cet effet, le dépositaire de l'autorité de l'État concerné peut soit déposer sa déclaration de fortune au siège de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite contre remise d'un récépissé, soit l'expédier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.- Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux dépositaires de l'autorité de l'État en fonction à la date de publication du présent décret.

Lors de cette première déclaration, les dépositaires de l'autorité de l'État en fonction à la date de publication du présent décret sont exemptés de la présentation des justificatifs de leur fortune.

Article 4.- Les dépositaires de l'autorité de l'État susvisés sont tenus d'effectuer une autre déclaration dans les trois mois qui suivent la cessation de leurs fonctions ou l'expiration de leur mandat pour une cause autre que le décès.

Article 5.- La déclaration de fortune conforme au modèle figurant en annexe doit être renouvelée tous les trois ans ou à l'occasion de chaque nomination. Article 6 (nouveau) .- La déclaration de fortune comporte une énumération du ou des salaires annuels, des loyers, des pensions, des

immeubles bâtis ou non bâtis, des véhicules terrestres à moteur et autres véhicules.

Les biens sont estimés à la date de la déclaration.

Article 7 .- Si, pendant l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, sa situation patrimoniale subit des modifications, le déclarant soumis aux dispositions du présent décret doit annexer à sa prochaine déclaration ses observations personnelles sur les causes de l'évolution de son patrimoine et y joindre les justificatifs nécessaires.

Les modifications dûment constatées par la commission pourront donner lieu à une enquête.

Article 8 .- La déclaration de fortune doit aussi mentionner, conformément au modèle figurant en annexe au présent décret, les biens qui, sous quelque forme que ce soit, ont été transférés, pendant l'exercice des fonctions ou du mandat, à ses enfants majeurs ou à d'autres tiers au sens de l'article 4 de la loi n° 2/2003 susvisée, par le déclarant ou son (ses) conjoint(s) et préciser la nature et la date de l'opération de transfert.

Chapitre deuxième

De la réception et de la conservation des déclarations de fortune

Article 9 .- Les déclarations de fortune adressées au président de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sont reçues par le secrétaire général de la commission, classées, archivées et conservées.

Article 10 .- Le président et le secrétaire général de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite assurent la confidentialité des déclarations reçues, des observations et des justificatifs annexés.

Les déclarations de fortune, les observations ou les justificatifs ne peuvent être communiqués que :

- au déclarant sur sa demande expresse;
- aux membres de la commission dans le cadre d'une enquête dûment ordonnée par le président de la commission;
- aux autorités judiciaires dans les conditions prévues par la loi et sous réserve que cette communication contribue à la solution d'un litige ou soit utile pour la manifestation de la vérité;
- aux ayants droit si la commission le juge utile pour la manifestation de la vérité en cas de litige.

Article 11.-Le secrétaire général de la commission est tenu, s'il y a lieu avec l'aide du commissaire du gouvernement, d'identifier toutes les positions d'activité des dépositaires de l'autorité de l'État. Il dresse la liste nominative des dépositaires de l'autorité de l'État appelés à remplir une déclaration de fortune.

Le secrétaire général est tenu d'informer le président de la commission, et s'il y a lieu le commissaire du gouvernement, du non-respect, par les dépositaires de l'autorité de l'État, des obligations

Imposées par le présent décret, un mois après qu'ils ont été appelés à fournir des explications ou à présenter leur déclaration de fortune.

Article 12 .- Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2/2003 susvisée, les déclarants qui, un mois après un rappel par la commission, sciemment, n'auront pas fait de déclaration de leur patrimoine

ou auront fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse ou formulé de fausses observations ou joint de faux justificatifs ou qui auront délibérément transgressé les obligations qui leur sont imposées par les dispositions du présent décret encourent les peines prévues par l'article 125 du code pénal.

Chapitre troisième

De l'exploitation des déclarations de fortune

Article 13 (nouveau).- La commission se réunit pour examiner l'exactitude des éléments d'information contenus dans la déclaration de fortune ainsi que les pièces justificatives annexées dans les cas suivants :

- lorsque le président relève des mentions manifestement douteuses;
- à la demande soit des membres de la commission, soit des ayants droit conformément aux dispositions de l'article 10 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Dans ce cas, la commission siège soit en formation plénière, soit en sous-commissions.

Les modalités pratiques de fonctionnement de la formation plénière et des sous-commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14.- Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de sanctions pénales, la commission adresse le dossier au procureur de la République compétent.

Lorsque la pratique d'enrichissement illicite constatée porte une atteinte grave et immédiate à l'ordre public, la commission peut, à la demande du rapporteur général, du commissaire du gouvernement ou des personnes mises en cause, prendre les mesures conservatoires prévues à l'article 40 de la loi n°3/2003 susvisée.

Article 15.- Sous réserve de l'identification des dépositaires de l'État prévue à l'article 10 du présent décret, sont concernés par les déclarations de fortune :

- le président de la République,
- le vice-président de la République,
- le premier ministre,
- le président du Sénat,
- le président de l'Assemblée nationale,
- les présidents des institutions constitutionnelles,
- les membres du gouvernement,
- les membres des institutions constitutionnelles,
- les députés,
- les sénateurs,
- les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire,
- les directeurs généraux et directeurs des établissements publics et parapublics,
- les gouverneurs,

- les présidents des conseils départementaux et des conseils municipaux,
- les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de service des organismes financiers,
- les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de service des régies financières,
- les chefs des organismes ou services d'inspection ou de contrôle relevant de l'État,
- l'ordonnateur du budget de l'État,
- les administrateurs de crédits,
- les comptables publics,
- les chefs de juridiction,
- les magistrats,
- les membres, le secrétaire général et les rapporteurs de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite ainsi que le commissaire du gouvernement auprès de ladite commission,
- le président de la commission nationale électorale,
- les responsables et contrôleurs des marchés publics,
- les membres du commissariat général au plan,
- les questeurs des institutions constitutionnelles,
- les commandants en chef et les chefs d'état-major des forces de sécurité et de défense,
- les secrétaires généraux des institutions constitutionnelles et des départements ministériels,
- les inspecteurs généraux des départements ministériels,
- les agents exerçant les fonctions des groupes 1 et II prévues par le décret n° 589/PR/MFPRA /MFEBP/CP fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État,
- le contrôleur général d'État et les contrôleurs d'État,
- les recteurs d'université,
- le trésorier-payeur général,
- le commissaire général au plan et les commissaires généraux adjoints,
- le directeur général du budget et les directeurs généraux adjoints du budget,
- le directeur général du contrôle financier et les directeurs généraux adjoints du contrôle financier,
- les directeurs généraux des instituts et des grandes écoles post-universitaires de niveau troisième cycle,
- les doyens de faculté,
- les directeurs des œuvres universitaires,

- les directeurs généraux des écoles de l'enseignement supérieur,
- les secrétaires généraux des grandes écoles post-universitaires,
- les proviseurs et les principaux de collège d'enseignement secondaire,
- les intendants des lycées et collèges,
- le directeur des publications officielles,
- le directeur des voyages officiels à la présidence de la République,
- l'intendant de la primature,
- le grand chancelier des ordres nationaux,
- le médiateur de la République,
- le gestionnaire du centre hospitalier de Libreville,
- les gestionnaires des hôpitaux provinciaux,
- les greffiers en chef des cours et tribunaux de première instance.

Article 16.- Les déclarations de fortune des membres de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sont reçues dans les mêmes formes et conditions prévues par le présent décret.

Chapitre quatrième

Dispositions finales

Article 17.- Le président de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite établit tous les ans un rapport annuel sur les activités de la commission. Ce rapport est adressé aux destinataires visés à l'article 23 de la loi n°3/2003 susvisée. Il est publié au Journal officiel de la République gabonaise.

Ce rapport comporte obligatoirement des propositions de mesures tendant à prévenir les irrégularités constatées ou celles qui lui ont été signalées. Il peut également comporter, dans les conditions prévues par la loi, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des personnes citées dans le rapport, leurs observations.

Article 18.- Le règlement intérieur de la commission est publié au Journal officiel de la République gabonaise.

Article 19.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 20.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 avril 2004

